

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
« CHAMBRE DE COMMERCE AMERICAINE DU MALI »

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1 ^{ER} : DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL	5
ARTICLE 4 : DURÉE	5
CHAPITRE II : De qualité de membre	5
ARTICLE 5 : Adhésion	5
ARTICLE 6 : Des catégories de membres	5
Article 7 : Adhésion - admission	6
Article 8 : Perte de la qualité de Membre	6
CHAPITRE III: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	7
ARTICLE 9 : Composition des ressources de l'Association	7
CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION	7
Article 10 : Organes	7
Article 11 : Composition	8
Article 12 : Convocation – quorum – droit de vote	8
Article 13 : Compétence	9
Article 14 : Mission - Composition et mandat	10
Article 15 : Réunion du Conseil d'Administration	13
Article 16 : Rémunération des fonctions de membre du conseil d'administration	13
Article 17 : Attributions	14
Article 18 : Composition	14
Article 19 : Élection	14
Article 20 : Composition	15
Article 21 : Election	15
ARTICLE 22 : Réunion de commission	16
Article 23 : Limitation des Pouvoirs	16
CHAPITRES V : DISPOSITIONS DIVERSES	16
Article 24 : Exercice social	16
Article 25: Comptabilité	16
Article 26 : Commissaires aux comptes	17
Article 27 : Modification des Statuts et Dissolution de l'Association	17
Article 28 : Règlement intérieur	17
Article 29 : Déclaration	17
Article 30 : Dispositions Finale	18

HC 075

PREAMBULE

La Chambre de commerce américaine du Mali est une organisation à but non lucratif regroupant des entreprises américaines et maliennes travaillant pour le développement économique et commercial afin d'améliorer la qualité de l'environnement des affaires entre les USA et le Mali.

HC MS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{ER} : DÉNOMINATION

Il est créé, conformément aux lois et règlements en vigueur au Mali, notamment les dispositions de l'ordonnance N° 04-038 du 05 août 2004 entre les entrepreneurs ou entreprises maliens, ayant adhéré aux présents statuts une association dénommée Chambre de commerce Américaine du Mali ayant pour sigle « **AMCHAM-MALI** », désignée ci-après par l'Association.

L'Association est apolitique, non confessionnelle et n'admet aucune ségrégation basée sur le genre, l'appartenance ethnique, religieuse ou culturelle.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet au Mali, d'aider au développement des échanges de toute nature entre le Mali et les Etats-Unis d'Amérique notamment :

- Économiques
- Culturels
- Sociaux
- Éducatifs

Elle a pour objectifs spécifiques :

- ❖ Aider les entreprises membre à prospérer et à se développer
- ❖ Augmenter les opportunités d'emploi au Mali
- ❖ Encourager l'expansion ordonnée de tous les segments de la communauté
- ❖ Contribuer à la stabilité économique globale de la communauté
- ❖ Encourager et promouvoir le système national d'entreprise privée de commercialisation concurrentielle.

HC MS

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association est fixé à Hamdallaye ACI 2000 Immeuble Lilou, Bamako-Mali.

Il peut être transféré en tous autres lieux sur le territoire de la république du Mali, sur décision prise à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II : DE QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 5 : ADHÉSION

L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, faisant affaires entre les USA et/ou le Mali, qui partage les objectifs et idéaux de l'Association et qui adhère aux présents statuts et qui remplit les conditions telles que prévues les textes de l'Association.

ARTICLE 6 : Des catégories de membres

L'Association se compose de trois catégories de membres :

- Membres actifs ;
- Membres associés autrement dénommé membre corporate et ONG/ Particulier (personne ressource qui peuvent apporter de la plus-value) ;
- Membres d'honneur.

6.1 Peut être membre actif, toute personne physique ou morale éligibles à faire des affaires entre les USA et/ou le Mali, qui adhère aux présents statuts et qui remplit les conditions prévues par les textes régissant l'Association (statuts et règlement intérieur). Il existe **quatre (4)** catégories de membres actifs :

- Les membres actifs Platinium/ corporate
- Les membres actifs Or
- Les membres actifs Silver
- Les membres standard

HC MS

Les membres actifs ont tous les mêmes droits de vote à l'occasion des instances statutaires de l'Association.

Cependant lors des activités de l'Association des avantages peuvent être attribués aux différents membres actifs en fonction de leur catégorisation.

La catégorisation est fonction du niveau de contribution du membre au niveau des finances de l'Association.

Le règlement intérieur précise le détail des conditions financières.

6.2 Peut être admis comme membre Associé, toute association ou regroupement professionnel poursuivant les mêmes buts, qui demandent à être impliqués dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme de l'association.

6.3 Peut être admis comme membre d'honneur, toute personne physique ou morale ou ailleurs et ayant rendu ou est susceptible de rendre service à l'association.

ARTICLE 7 : ADHESION - ADMISSION

L'adhésion à l'Association est libre et volontaire. L'Association est ouverte à toute personne physique ou morale, jouissant de ses droits civiques et/ou ayant une existence légale au Mali.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) pour les personnes physiques par :
 - i) le décès ;
 - ii) l'exclusion ;
 - iii) la démission.
- b) pour les personnes morales par :
 - i) la démission,
 - ii) la dissolution,
 - iii) l'exclusion.

HC MS

CHAPITRE III: LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9 : COMPOSITION DES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1. Des cotisations annuelles de ses membres ;
2. Des subventions et / ou libéralités provenant des personnes publiques (États et Collectivités Publiques) et/ou des Associations reconnues d'utilité publique et /ou de tout autre organisme ;
3. Des recettes des manifestations exceptionnelles, et celles résultant du fonctionnement de l'Association ;
4. Des dons et legs non assortis de conditions contraires aux objectifs de l'Association.

CHAPITRE IV : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA DIRECTION

ARTICLE 10 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- L'ASSEMBLEE GENERALE ;
- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;
- LE SECRETARIAT EXECUTIF
- LES COMMISSIONS DE TRAVAIL ;

10.1 Les organes de l'Association sont :

- 1- **L'Assemblée Générale**, organe législatif et instance suprême ;
- 2- **Le Conseil d'Administration**, organe stratégique et de supervision ;
- 3- **Le secrétariat Exécutif**, organe Exécutif, Opérationnel et Administratif ;

HC MS

- 4- **Les commissions permanentes et ad hoc** qui ont pour fonction de conseiller et d'assister le Conseil d'Administration et le Secrétaire Exécutif dans l'exercice de leurs fonctions. Leurs attributions principales, leur composition et leur fonctionnement sont fixés dans les présents Statuts et/ou dans des règlements spécifiques.

SOUS CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 11 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est l'assemblée à laquelle tous les membres de la l'Association sont régulièrement conviés.

Elle constitue l'organe suprême et l'autorité législative de l'AMCHAM-MALI. Seule une Assemblée Générale régulièrement convoquée a le pouvoir de prendre des décisions.

ARTICLE 12 : CONVOCATION – QUORUM – DROIT DE VOTE

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées au moins **quinze (15) jours** avant la tenue de l'Assemblée à tous les membres avec l'ordre du jour et les documents de travail.

Lors de la première convocation, la session ne peut valablement se tenir que lorsque la majorité de ses membres actifs est présente ou représentée.

A défaut de réunir le quorum, une nouvelle Assemblée est convoquée dans la quinzaine. Aucune condition de quorum ne sera exigée.

Un membre empêché peut valablement donner mandat à un autre membre actif à jour dans le paiement de ses cotisations. Aucun membre ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Le vote par vidéoconférence d'un membre est autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés, à jour du paiement de leur cotisation, chaque membre actif ayant une voix.

HC MS

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association.

L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur des sujets inscrit à son ordre du jour.

ARTICLE 13 : COMPETENCE

a) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président, ou à l'initiative de 1/3 au moins de ses membres.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral d'activité « moral, de gestion, d'activités », le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'assemblée générale examine les recours introduits contre une sanction de radiation prononcée contre un membre.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à prendre à bail et à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, à conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, à procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, à effectuer tous emprunts et à accorder toutes garanties et sûretés.

L'assemblée générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

L'Assemblée Générale peut se réunir à chaque fois que de besoin.

b) SESSIONS EXTRAORDINAIRES

Sur demande d'au moins (1/3) des membres, ou sur demande de la majorité simple des membres composant le Bureau, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire sur un ordre de jour précis.

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou

HC MS

transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

2) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 3 jours, au moins, d'intervalle, et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité renforcée des **2/3** des membres présents ou représentés « votants, suffrages exprimés, membres de l'association, membres présents, membres ou représentés ».

Les convocations sont adressées dans les mêmes formes que lors de la session ordinaire. Toutefois, lorsque l'urgence le commande, elle peut être convoquée sans condition de délai.

SOUS CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : MISSION - COMPOSITION ET MANDAT

14.1 Le Conseil d'Administration est l'organe chargé de l'élaboration des politiques et du contrôle de la gestion et d'AMCHAM Mali.

Le conseil d'administration est chargé d'établir la procédure et de formuler la politique de l'Association.

Il est chargé de veiller à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et lui rend compte. Il présente un rapport d'activité et approuve le budget préparé par le secrétariat exécutif.

Il est chargé de préparer les stratégies et les politiques de l'association, de se réunir avec partenaire et contribuer à faciliter ou à améliorer les échanges entre les entrepreneurs maliens et américains au besoin avec l'accompagnement des autorités des deux pays.

HL mes

14.2 Le conseil d'Administration d'AMCHAM Mali est composé de **dix-neuf (19) membres** élus par l'assemblée générale pour un mandat de **quatre (04) ans** renouvelables une fois. Il s'agit de :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) Vice-président(e)
- Un(e) Secrétaire exécutif (ve)
- Un (e) Secrétaire Charge des relations extérieurs
- Un(e) Trésorier(e)
- Un(e) Trésorier(e) adjoint (e)
- Un (e) Secrétaire chargé (e) des conflits
- Dix (10) Membres qui sont également Présidents des différentes commissions de la chambre.
- Deux (2) représentants des membres d'honneur.

14.2.1. LE (LA) PRÉSIDENT(E)

a) Qualités

Le (la) Président(e) cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'Association, et notamment :

1. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours.
4. Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

HC ms

7. Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.
11. Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
12. Il présente un rapport moral de l'Association « moral, de gestion, d'activités » à l'assemblée générale annuelle.
13. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

14.2.2. LE (LA) VICE-PRÉSIDENT(E)

Le vice-président(e) a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

14.2.3. LE (LA) SECRÉTAIRE EXÉCUTIF(VE)

Le (la) Secrétaire exécutif(ve) veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs adjoints.

He ms

14.2.4. LE (LA) TRÉSORIER(E)

Le (la) Trésorier(e), ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il (elle) co-signe les chèques avec le président.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

14.2.5. LES COMMISSIONS PERMANENTES

Placée sous le contrôle du président du conseil d'administration, les dix (10) commissions permanentes de travail sont des outils techniques, prenant en compte les différentes branches du secteur économique malien. Chaque commission a son domaine propre de compétence.

ARTICLE 15 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions sont consignées dans le registre des procès-verbaux tenu par le (la) Secrétaire exécutif.

Pour le 1^{ER} mandat le conseil d'administration peut fonctionner suivant des mesures dérogatoires notamment dans la désignation et le vote de ses membres.

ARTICLE 16 : REMUNERATION DES FONCTIONS DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions au sein du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les membres ne peuvent prétendre à aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatif.

HC MS

SOUS CHAPITRE III - DU SECRETARIAT EXECUTIF

ARTICLE 17 : ATTRIBUTIONS

Placé sous le contrôle du conseil d'administration, le secrétariat exécutif, est l'organe exécutif de l'association. À ce titre, il est chargé de l'administration quotidienne de l'association et s'occupe de mettre en œuvre les décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le Secrétariat exécutif est chargé du fonctionnement administratif et financier de l'Association. Il élabore le budget et le met en œuvre après sa validation par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 : COMPOSITION

Le secrétariat exécutif est composé de 5 membres :

- Un(e) Secrétaire exécutif(ve), appuyé du personnel approprié c'est-à-dire :
 - o Un(e) Chargé(e) de Communication & Marketing
 - o Un(e) Chef de projet
 - o Une Assistante de direction
 - o Un coursier

ARTICLE 19 : ÉLECTION

Les membres du Secrétariat exécutif, autres que le secrétaire exécutif, sont proposés, nommés et approuvés par le conseil d'administration et est tenu à informer l'Assemblée Générale.

HC MS

SOUS CHAPITRES IV : DES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 20 : COMPOSITION

L'association compte **dix (10) commissions de travail**. Chaque commission comprend un (e) président(e) et un(e) vice-président(e).

Les différentes commissions sont :

- Commission des mines et des ressources minérales (CMRM)
- Commission des infrastructures et de la construction (CIC)
- Commission agro- Business et industriel (CABI)
- Commission des finances et des investissements (CFI)
- Commission de la technologie, de l'innovation et des télécommunications (CTIE)
- Commission général des échanges et du commerce (CGEC)
- Commission de l'énergie, du pétrole et gaz (CEPG)
- Commission santé et éducation (CSE)
- Commission Agriculture et Élevage (CAE)
- Commission de l'environnement (CE)

Les commissions sont ouvertes aux membres qui peuvent s'inscrire dans celle de leur choix. Un membre peut être membre de deux commissions au plus.

ARTICLE 21 : ÉLECTION

L'Assemblée Générale élit en son sein, pour un mandat de deux (2) ans renouvelables une (1) fois, le président de toutes les commissions.

La Commission élit en son sein un vice-président, qui supplée le Président.

Le Secrétaire exécutif peut créer des commissions ad hoc pour mener à bien tout programme AMCHAM Mali en cas de besoin. La proposition de création de commission ad hoc est soumise à la validation du conseil d'administration.

Il appartient aux commissions de procéder à des enquêtes, à des études et à des auditions, faire des recommandations au secrétariat exécutif et mener à bien les activités qui peuvent leur être déléguées par ledit conseil.

Les présidents de commission sont membres du conseil d'administration.

HC MS

ARTICLE 22 : REUNION DE COMMISSION

Chaque commission doit se réunir au moins **une (1) fois par mois**. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions sont consignées dans un registre de procès-verbaux tenu par le (la) Secrétaire.

Les règles de quorum s'appliquent aux réunions des commissions.

Les Commissions produisent des rapports adressés au Conseil d'Administration sur les thématiques qui sont de leur compétence.

ARTICLE 23 : LIMITATION DES POUVOIRS

Aucune action d'un membre d'une commission, d'une division, d'un employé, d'un administrateur ou d'un dirigeant ne lie ou ne constitue une expression de la politique de la Chambre tant qu'elle n'a pas été approuvée ou ratifiée par le conseil d'administration.

CHAPITRES V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de l'an pour se terminer le 31 Décembre. À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 Décembre 2023.

ARTICLE 25 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les normes du Système comptable OHADA (SYSCOHADA), et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral d'activité, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Les comptes annuels sont adressés à tous les membres, avec le rapport d'activité (rapport moral), le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

HC MS

ARTICLE 30 : DISPOSITIONS FINALE

Les présents statuts sont complétés par le règlement intérieur qui est adopté par le Conseil d'Administration.

Lors de l'assemblée générale constitutive, les projets de statuts et de règlement intérieurs seront soumis à l'adoption de ladite assemblée.

Adoptés le 22 Juillet 2023 à Bamako

Président de séance

Hamadoun CISSÉ

Rapporteur

Mohamed SIBY

Pour Copie Certifiée Conforme
L'Originale qui nous a été Présentée
Bamako.le
Le Maire